

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons rappeler M. Walker S. Woods.

WALTER S. WOODS est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Woods.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, on me demande ce matin de présenter certaines observations sur les délibérations d'un sous-comité du Comité consultatif général, qui a étudié la question de l'établissement des soldats-colons de la guerre actuelle. L'autre jour, M. Murchison a commencé un exposé, qu'il n'a pas encore terminé, sur le régime d'établissement agricole appliqué après la Grande Guerre. En sa qualité de membre de ce sous-comité qui étudie la question de l'établissement des soldats-colons de la guerre actuelle, il s'était proposé d'expliquer les travaux de ce sous-comité pendant mon absence de la ville. J'étais hors d'Ottawa quand M. Murchison a témoigné. Monsieur le président, j'ai préparé un exposé complet sur le fonctionnement de ce sous-comité, et je voudrais le consigner au dossier. Voici cet exposé:

*Sous-comité de l'établissement agricole*

Si je traitais à fond cette question, je ferais perdre le temps du Comité et je répèterais ce qui figure déjà au compte rendu.

Le fascicule n° 10 de la séance du Comité parlementaire tenue le vendredi 4 avril, alors que le général McDonald a présenté un résumé des travaux des divers sous-comités fonctionnant sous l'égide du Comité consultatif général comporte un exposé assez complet du progrès réalisé par les divers sous-comités.

Il suffira peut-être de dire que le Comité approuve certains principes importants, dont voici le principal: l'aide financière de l'Etat, dont une grande partie ne sera pas recouvrable, est une condition préalable de l'inauguration d'un vaste programme d'établissement de soldats-colons comme mesure de rééducation professionnelle.

Le vice fondamental du système d'établissement de soldats-colons après la Grande Guerre tenait à ce que le colon lui-même avait peu de droit ou aucun droit résiduel dans la propriété. L'expérience démontre que le cultivateur qui s'est établi sans aide financière ne peut se tirer d'affaires s'il a des frais fixes de l'ordre de 100 p. 100.

Il s'agit de savoir ce qui constitue une marge de sécurité, ce qui doit constituer la part de propriétaire du colon pour lui assurer des chances raisonnables de succès.

Les compagnies hypothécaires privées ont fixé une limite de 50 p. 100 environ, la Commission du prêt agricole canadien a établi une limite de 50 p. 100; la Loi sur la Banque hypothécaire centrale prévoit une réduction à 80 p. 100 de la dette totale du cultivateur pour la terre et le matériel d'exploitation. S'il est convenu qu'une part de propriétaire est nécessaire, elle doit être fournie par l'entremise de quelque autre organisme si le colon ne peut la fournir lui-même.

Le sous-comité de l'établissement agricole est d'avis que, généralement parlant, les colons n'auront pas les fonds voulus pour constituer une part raisonnable, et que si l'on entend élaborer un programme d'établissement qui donnera des résultats satisfaisants, il incomberait à l'Etat de fournir cette part.

Le Comité n'a pas encore terminé ses délibérations, mais il a accepté le principe précité et il analyse maintenant des chiffres précis. Il envisage un programme dont l'exécution assurera, pour environ la moitié du coût, l'établissement d'un nombre de familles égal à celui des familles établies après la dernière guerre. Il propose de résoudre dès le début le premier problème de l'établissement de soldats-colons au lendemain de la dernière guerre, en recommandant d'accorder au colon, après une période conve-